

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOUNTAINS NOYELLES SCI

6 Place de la Madeleine
75008 Paris

Références : 421-2025
Code AIOT : 0003800033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement MOUNTAINS NOYELLES SCI implanté ZAC Quai du Rivage Chemin de la Haute Deule 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUNTAINS NOYELLES SCI
- ZAC Quai du Rivage Chemin de la Haute Deule 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0003800033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI MOUNTAINS NOYELLES exploite un entrepôt logistique implanté sur les communes de Dourges et Noyelles-Godault. Ce site, d'une surface de stockage d'environ 18000m², est constitué de trois cellules.

L'ensemble de l'entrepôt est destiné à la location pour des activités de logistique ou d'entreposage industriel.

À ce jour, l'installation est occupée par la société RHENUS CONTRACT LOGISTICS NORD SAS.

L'entrepôt fait l'objet d'un enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Maintenance du matériel incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dépassement seuils SEVESO	Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 4	Sans objet
4	Besoins en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 13	Sans objet
5	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 14	Sans objet
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.1	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs anomalies ou points perfectibles ont été relevés lors de l'inspection, nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives. À ce titre, l'exploitant devra compléter le plan des dangers en y intégrant l'ensemble des poteaux incendie présents sur le site, ainsi qu'actualiser la procédure d'intervention en y précisant les modalités d'accès des secours. Par ailleurs, la maintenance des RIA et du système de sprinklage devra être réalisée selon l'échéancier prévu. Les rapports correspondants devront être transmis à l'inspection dès qu'ils seront disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépassement seuils SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2023, article 4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Dépassement seuils SEVESO
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : Gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site logistique, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que, sur ce site logistique, le classement « seuil bas » ou « seuil haut » des installations tel que définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ne soit jamais atteint par la règle de cumul elle-même défini à l'article R.511-1 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le locataire Rhénus de l'entrepôt indique gérer des stocks pour trois clients distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Daikin : stockage de pompes à chaleur et climatiseurs relevant des rubriques 1510 et 4718. La gestion des stocks est assurée via un logiciel de type WMS, fournissant une vision quasi en temps réel (J-1). Le jour de l'inspection, le stock déclaré en rubrique 4718 était de 9 tonnes. • EcoATM : stockage temporaire d'ATM pour un poids constant de 60 tonnes, relevant de la rubrique 1510. • Client n°3 : nouvel arrivant (présent depuis deux semaines), pour lequel un système de gestion WMS est en cours de mise en place. Le stock actuel est de 20 tonnes en rubrique 1510. L'outil de suivi devrait être opérationnel progressivement avec la montée en charge. <p>Aucune matière relevant des rubriques 4320 ou 4331 n'est actuellement stockée ni prévue. Le jour de l'inspection, seule la rubrique 4718 (9 tonnes) entrain dans le calcul de la règle de cumul, ce qui permet de rester en dessous des seuils de classement dits SEVESO.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan des dangers est disponible sur site. Il identifie les principaux risques de l'installation, notamment le risque incendie dans les cellules, les risques électriques au niveau du TGBT et du local de charge, ainsi que le risque lié au stockage extérieur de palettes. Un plan recensant les RIA et les extincteurs existe également. Concernant les poteaux incendie, bien que certains soient mentionnés sur le plan des dangers, seuls trois sur les six présents sont effectivement représentés. Une procédure en cas d'incendie est en place, mais celle-ci ne précise pas les modalités d'accès au site pour les services de secours. Deux accès distincts existent : l'un fonctionne avec une boîte</p>

à clé et l'autre avec une clé pompier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintenance du matériel incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du matériel incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Rhénus dispose d'un logiciel de suivi des maintenances, à partir duquel les différents rapports de vérification ont pu être présentés lors de l'inspection.</p> <p>La vérification des extincteurs est assurée par la société Desautel. Le dernier rapport, daté d'août 2024, ne fait état d'aucune non-conformité. La société Axima est en charge des RIA, qui ont été vérifiés en juin 2024, également sans non-conformité. La prochaine vérification est programmée pour le 31 août 2025, comme le justifie un courriel présenté sur site. Axima réalise aussi la maintenance semestrielle des sprinklers, dont le dernier rapport, datant de janvier 2025, ne mentionne aucune anomalie.</p> <p>La vérification annuelle du désenfumage et des portes coupe-feu est effectuée par la société SIA. Le dernier rapport, d'avril 2025, mentionne deux anomalies, bien que le système reste fonctionnel.</p> <p>Pour les installations électriques, Bureau Veritas a réalisé une vérification en avril 2025, incluant les contrôles Q18 et Q19 (thermographie). Six anomalies ont été relevées, sans dysfonctionnement immédiat ; l'une d'elles avait déjà été signalée lors du précédent rapport et concerne les systèmes de charge des véhicules électriques situés en dehors de l'entrepôt. À ce jour, ces anomalies n'ont pas encore été levées.</p> <p>Enfin, la détection incendie de la mezzanine a été vérifiée par la société SSI Service en avril 2025, sans non-conformité. La chaudière a fait l'objet d'une vérification en mai 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à réaliser la maintenance prévue des RIA et du système de sprinklage dans les délais annoncés, et à procéder à la levée des différentes anomalies identifiées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 13
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé de six poteaux incendie destinés à la défense extérieure contre l'incendie. Un contrôle des débits a été réalisé en juin 2025, mettant en évidence des débits individuels compris entre 170 et 222 m³/h selon les poteaux testés. Toutefois, aucun essai en fonctionnement simultané n'a été réalisé lors de cette vérification. En l'état, les résultats permettent de penser que le débit requis de 360 m³/h pendant deux heures peut être atteint, mais cette capacité n'a pas été formellement démontrée par un essai.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra procéder à une vérification en simultané des poteaux incendie lors du prochain contrôle, afin de confirmer la capacité du site à assurer le débit minimal requis pour la défense incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois, sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 23 avril 2025. Cet exercice a fait l'objet d'un rapport détaillé, comportant plusieurs observations ayant donné lieu à des actions correctives.</p>

Parmi les points relevés figuraient un manque de personnel formé, des difficultés rencontrées lors de l'appel, ainsi qu'une certaine réticence à utiliser les extincteurs en situation simulée. Un nouvel exercice est prévu en fin d'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose de deux accès : une entrée principale équipée d'une boîte à clé, et une seconde entrée, située à l'opposé du site, accessible via une clé pompier. L'organisation permet aux services de secours de faire le tour complet du site en cas d'intervention. À l'arrière, une chaînette limite l'accès tout en maintenant possible le passage des engins de secours. Les zones d'accès pompiers, notamment au niveau des murs coupe-feu, sont balisées par une signalisation interdisant le stationnement. L'occupant Rhénus indique que le site est entièrement libéré de tout véhicule en dehors des heures d'exploitation, garantissant ainsi l'accessibilité des secours à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Constats :

Lors de l'inspection, l'ensemble de l'installation est apparu propre et entretenu. Le désherbage des différents espaces semble régulièrement réalisé. Il a été constaté que la noue d'évacuation des eaux pluviales est végétalisée et séparée du reste de la zone par un grillage, à proximité de deux poteaux incendie. Certaines branches dépassent légèrement au-delà du grillage, sans toutefois obstruer l'accès aux poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à maintenir une vigilance particulière quant à l'accessibilité des poteaux incendie situés à proximité de la noue végétalisée, afin de prévenir toute obstruction future liée au développement de la végétation.

Type de suites proposées : Sans suite